



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 83

autorisant les travaux de contournement du Louroux-Béconnais sur la RD 963
sur le territoire de la commune de Val d'Erdre-Auxence
(Articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement)
(Maître d'ouvrage : Conseil départemental de Maine-et-Loire)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment son article L.341-3 ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 304 du 21 octobre 2022 soumettant à enquête publique du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus la demande d'autorisation environnementale en vue de la réalisation du projet de contournement du Louroux-Béconnais par le Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé par arrêté inter préfectoral n°2009/BE/009 du 9 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2019-02-CP-0034 du 25 février 2019 de la commission permanente des routes et mobilités du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant la délivrance d'une autorisation environnementale afin de réaliser les travaux de contournement du Louroux-Béconnais ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 6 novembre 2020 et complété le 2 juillet 2021 et le 2 mai 2022, par le Conseil départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 49-2020-00185 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire réputé favorable du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire réputé favorable du 5 octobre 2020 ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire du 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la notification, le 6 mars 2023, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 20 mars 2023 ;

Considérant que la finalité du projet est la réalisation d'un contournement routier d'intérêt général, qui répond aux besoins de la population dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique compte-tenu de la densité de la circulation des poids-lourds sur cet axe ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser le contournement du Louroux-Béconnais aménagé à 2 voies sur une longueur de 2,3 km et comprenant 3 nouveaux giratoires.

Le projet nécessite une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 100 ha
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur impactée : 60 m
3.1.3.0-2°	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur impactée : 15 m
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : dans les autres cas	Déclaration	Surface impactée : 50 m ²
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Autorisation	Surface impactée 2,13 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

Les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par un réseau de cunettes enherbées et transitées vers les ouvrages de rétention ;

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention de type bassin enherbé, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 10 ans et équipés d'un simple ajutage pour l'évacuation des débits de fuite décennaux (2 l/s/ha) avant rejet dans le milieu naturel.

Caractéristiques des ouvrages :

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume total utile (m ³)
Bassin n°1	1,07	2,1	330
Bassin n°2	1,85	3,7	573
Bassin n°3	1,05	2,1	318

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à 10 ans.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en entrée d'un dispositif de by-pass et en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement (clapet d'obturation).

Article 3 : Ouvrages de franchissement

La transparence hydraulique de l'aménagement routier sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés.

Le projet comprend la réalisation de 2 ouvrages hydrauliques principaux (OH1 et OH3) et de 5 ouvrages hydrauliques secondaires (OH S1 à OH S5).

Les caractéristiques des ouvrages, dimensionnés sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	objet	Caractéristiques	Longueur
OH 1	Transparence hydraulique (affluent du Pont Ménard)	Pont cadre 2500 x 1100 mm avec banquette	15 ml
OH 3	Transparence hydraulique (ruisseau du Pont Ménard)	Pont cadre 2500 x 1100 mm avec banquette	15 ml
OH S1 à S5	Transparence hydraulique (fossé)	Pont cadre 1000 x 1000 mm avec banquette	15 à 20 ml

L'ouvrage OH 2 du dossier initial est remplacé par un busage de \varnothing 400 du fait de la réalité du terrain.

Article 4 : Déviation du ruisseau du Pont Ménard

Le ruisseau du Pont Ménard est dévié sur environ 60 ml. Le lit sera emboîté et peu profond avec des berges en pente douce. La largeur du lit mineur sera de 50 cm. Le rechargement sera réalisé avec une granulométrie similaire à celle du ruisseau sur environ 30 cm d'épaisseur.

Article 5 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Le projet induit une destruction de 2,13 ha de zones humides (7 700 m² sur le bassin versant de la Romme et 13 600 m² sur le bassin versant de l'Erdre).

Les mesures compensatoires, à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier, sont les suivantes :

Bassin versant	Action	Surface de zones humides restaurées
Erdre	Dédrainage de 3 parcelles agricoles Réensemencement de prairie naturelle	3,3 ha
Romme	Conversion d'une prairie humide temporaire en prairie humide permanente	2,15 ha
	Total	5,45 ha

Contrairement au contenu du dossier, la parcelle reboisée au titre de la procédure défrichement (1,15 ha) ne fera pas l'objet d'un décaissement et n'entrera pas en compte dans la surface de compensation de zone humide. La noue prévue en lisière de boisement devra être peu profonde afin de permettre un débordement des eaux et l'alimentation de la prairie humide. La création de dépressions humides est maintenue.

Pour les parcelles agricoles concernées par le dédrainage, lors de l'opération de retrait de drains, les couches de terres devront être replacées dans l'ordre initial et des bouchons argileux seront mis en œuvre sur le tracé des drains tous les 30 mètres environ.

L'entretien des zones humides se fera par fauches tardives (fin août) avec export.

Des mesures de suivi sont mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires :

- inventaires pédologiques à n+0 (état initial), n+5 et n+10 (à réaliser sur l'ensemble des parcelles de compensation, avec une densité de l'ordre de 6 sondages par hectare) ;
- inventaires floristiques à n+1, n+3, n+5 et n+10 (à réaliser sur l'ensemble des parcelles de compensation).

Des mesures correctives sont à prévoir en cas de non atteinte des objectifs.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus qui seront transmis aux services de l'État : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité Protection et police de l'eau DDT/SEEB/PPE.

Article 6 : Prescriptions en faveur de la biodiversité

Le projet induit une destruction de 642 ml de haies.

Les mesures, à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier, sont les suivantes :

6.1. Mesures d'évitement :

- Évitement des impacts sur l'habitat du Grand Capricorne (déplacement des emprises du projet),
- Mise en défens avant le démarrage des travaux des arbres avec traces de présence de Grand Capricorne. Ceux présents sur les voies d'accès au chantier ou en limite des zones de terrassement seront protégés à l'aide d'une gaine rouge de protection,
- Pour éviter les risques d'apport d'espèces invasives sur le périmètre du projet, la circulation des engins de chantier restera cantonnée aux emprises travaux dans les secteurs identifiés et les remblais utilisés seront garantis sains d'invasives,
- Les accès au chantier se feront uniquement par les routes bitumées présentes aux différentes intersections avec le projet. Le chantier sera réalisé en suivant les emprises du tracé, afin de ne pas impacter les habitats naturels ou agricoles présents en dehors des emprises strictes du projet,
- Absence d'éclairage permanent sur les zones de chantier.

6.2. Mesures de réduction :

- Éviter le début des travaux durant les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales,
- Le début des interventions dans les zones humides ou les milieux aquatiques (cours d'eau) ont lieu en fin d'été en période d'étiage,
- Protocole d'abattage des arbres potentiellement favorables pour les Chiroptères (1 arbre creux identifié),
- Mise en place d'une clôture à amphibiens sur les zones de chantiers identifiées comme sensibles pour ces espèces, qui empêchera les amphibiens et les reptiles de pénétrer sur le site du chantier.

6.3. Mesures d'accompagnement et de suivi :

- Une replantation de haies multistrates sera effectuée afin de retrouver des milieux favorables pour la faune, de créer des corridors écologiques fonctionnels ou de les renforcer. Le linéaire de haies à planter est de 2 120 ml. Les espèces seront choisies parmi les essences locales.
- Pour aider le passage de la faune et éviter les collisions futures seront réalisés :
 - aménagement des 2 ouvrages hydrauliques principaux et des 5 ouvrages hydrauliques secondaires par des banquettes pour passage de la faune,
 - aménagement de 12 passages à petite faune tapissés de terre végétale locale et mise en place de grillage à fine maille.
- Mise en place de 5 pondoirs et abris favorables à l'herpétofaune.
- Un accompagnement par un écologue sera réalisé en phase travaux.
- Les mesures de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures :

- suivi de la fréquentation des ouvrages avec banquette au moyen de pièges photos et suivi de la fréquentation des passages à petites faunes au moyen de capteur d'empreintes seront à réaliser par des écologues en année n+1, n+3 et n+5.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus qui seront transmis aux services de l'État : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB.

6.4. Données brutes de biodiversité :

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises.

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité. Ces données devront être également transmises à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 7 : Défrichement

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé à défricher une surface de 0,43 ha de bois (peupleraie), située sur les parcelles de référence cadastrale section C n^{os} 454-457-458 et 459 sur la commune de VAL D'ERDRE AUXENCE.

7.1. Durée de validité :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-3 du code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

7.2. Mesure compensatoire au défrichement:

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à réaliser un boisement compensateur d'une surface totale de 1,15 ha, sur les parcelles cadastrales section C n^{os} 601-503 et 504 sur la commune de VAL D'ERDRE AUXENCE.

L'opération de plantation de boisement compensateur, devra débuter au plus tard, un an après les premiers travaux de défrichement et devra être achevée, trois ans après ces mêmes premiers travaux de défrichement. La date précise du début des opérations de défrichement devra être communiquée au pôle interdépartemental forêt 49-53-72 basé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours.

Le choix des essences et des provenances ainsi que les normes dimensionnelles des plants devront respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur dans la région Pays de la Loire. Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants devront être communiqués au pôle interdépartemental forêt 49-53-72 basé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les essences - objectif de l'arrêté MFR - retenues devront tenir compte des densités initiales suivantes :

Essence (Nom français)	Densité minimale à la plantation (nombre de plants / ha)
Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) et Hêtre	2000
Peuplier (cultivars)	150
Noyer royal, Noyer noir et Noyers hybrides	150
Autres essences	1200

Des essences d'accompagnement peuvent être intégrées au boisement compensateur dans la limite de 20 % du nombre total de plants.

L'emprise périphérique non plantée de chaque îlot forestier ne devra pas excéder 6 mètres de large par rapport au fond voisin. Des allées pourront être créées à l'intérieur des plantations à condition qu'elles ne dépassent pas 6 mètres de large et que leur densité ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale de l'îlot forestier.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier devront être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif...) devra être adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, sanglier, lagomorphe) et à leur densité.

L'entretien des plantations sera réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

L'itinéraire technique du boisement compensateur devra être validé par le pôle interdépartemental forêt 49-53-72 basé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

Le boisement compensateur fera l'objet, par le pôle interdépartemental forêt 49-53-72 basé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur devra répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers et les noyers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.

À la suite de cette réception finale, le pétitionnaire sera :

- soit déchargé du boisement compensateur,
- soit invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le boisement conforme.

Les obligations du pétitionnaire ne sont levées qu'après validation de la conformité du boisement par le pôle interdépartemental forêt 49-53-72 basé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 8 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes pluvieuses. De plus, le Conseil départemental s'engage à veiller autant que

possible au respect des contraintes calendaires relatives au cycle écologique des espèces. Ainsi, il est préférable d'éviter les travaux de décapage des sols entre novembre et mars afin de préserver la période d'hibernage des espèces (amphibiens, reptiles).

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Des dispositions de protection des zones humides non concernées par l'emprise stricte du tracé devront être mises en place avant le début des travaux, afin d'y interdire l'accès par les engins de chantier.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil départemental.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 10 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente

autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAL D'ERDRE AUXENCE et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant
une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où
la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts
mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à
compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette
dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de
deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et
2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité
administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre
d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des
relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-
Anjou bleu, le directeur départemental des territoires, le maire de VAL D'ERDE AUXENCE
et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON

